TITRE Ier

LA NATIONALITÉ

55. Plan. – Le droit positif de chaque État détermine quels sont ses nationaux, aussi bien à titre originaire que quant aux conditions de l'acquisition ou de la perte ultérieure de sa nationalité. Il y a donc lieu d'étudier à titre principal le système du droit français à ce sujet. Mais cette étude ne peut faire abstraction de ce que la notion de nationalité, comme tout le droit international privé, intéresse à la fois l'ordre interne et l'ordre international; il existe une théorie générale de la nationalité qui déborde le cadre de la loi française positive et dont il y a lieu de déterminer la portée. Ce titre sera ainsi divisé en quatre chapitres:

Chapitre Ier. – Théorie générale de la nationalité.

Chapitre 2. – Détermination de la nationalité française à raison de l'origine.

Chapitre 3. – Acquisition et perte de la nationalité française.

Chapitre 4. – Preuve et contentieux de la nationalité.

CHAPITRE PREMIER

THÉORIE GÉNÉRALE DE LA NATIONALITÉ

56. Généralités. – La notion de nationalité se trouve au point d'insertion de l'ordre interne dans l'ordre international, et la loi française, tout en ayant pour objectif premier l'établissement de l'ordre interne français, doit nécessairement s'inspirer de ce caractère, puisque aussi bien la loi interne peut être l'expression des obligations internationales que se reconnaît le législateur national. On étudiera donc successivement dans une première section la notion de nationalité, dans une seconde la nationalité dans l'ordre international, et dans une troisième la législation française sur la nationalité dans ses caractères généraux.

SECTION I. – *La notion de nationalité.*

57. Division. – Le terme *nationalité* désigne une notion de droit, mais aussi une notion de fait : un même individu peut appartenir en fait à une certaine nationalité et relever en droit d'une autre : comme ce fut le cas, par exemple, des Polonais au XIX^{e} siècle qui avaient en droit la nationalité russe, allemande ou autrichienne. Il importe donc tout d'abord de *définir* la notion juridique de nationalité, par rapport à la notion de fait ; on analysera ensuite les *éléments* du lien juridique de nationalité, puis son *mode d'établissement*.

§ 1. Nationalité de fait et nationalité de droit.

58. Distinction de la nationalité de fait et de la nationalité de droit. – La nationalité de fait est l'appartenance à une communauté, dont la notion relève de la sociologie, mais dont le juriste doit rappeler les traits essentiels pour définir et organiser en connaissance de cause la nationalité de droit.